

Des voix: D'accord.

(La motion n° 2 est adoptée.)

M. Epp (Provencher) propose: Que le projet de loi modifié soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Epp (Provencher) propose: Que le projet de loi soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Monsieur le Président, je suis particulièrement fier de prendre une fois de plus la parole sur le projet de loi C-116, à l'étape de la troisième lecture. Comme le savent les députés, le projet de loi C-116 modifie le Régime de pension du Canada ainsi que la Loi sur la cour fédérale.

Pour commencer, je tiens à remercier le président du comité permanent, le député d'Oxford (M. Halliday), les membres du comité ainsi que les porte-parole des partis libéral et néo-démocrate, qui ont formulé des propositions très utiles et ont fait un beau travail de collaboration en vue de faire adopter cette mesure législative avant que la chambre s'ajourne pour l'été et de telle sorte que les plans puissent être rassemblés de manière pratique afin que puissent être versées les prestations à compter du 1^{er} janvier 1987.

Lorsque j'ai présenté cette mesure législative à la Chambre des communes il y a deux semaines, j'ai déclaré qu'elle représentait l'aboutissement de plusieurs années de coopération et de consultation entre les Canadiens au sujet de la réforme des pensions. Depuis l'introduction du projet de loi, j'écoute avec intérêt les préoccupations exprimées à la Chambre et au comité à l'égard de la loi. J'ai déjà saisi l'occasion de répondre directement et explicitement aux questions valables et pertinentes posées par les députés des partis de l'Opposition.

Je sais qu'il n'est pas fréquent que des ministres se lèvent à la Chambre pour mentionner le travail effectué par les membres du personnel au sujet d'un projet de loi. J'entends rompre avec cette tradition cet après-midi pour mentionner le travail fait par M. Michael Hatfield relativement à ce projet de loi. M. Hatfield fait partie de mon personnel et je ne pense pas qu'il soit déplacé de mentionner son nom, car lorsque le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions examinait cette question, à l'époque du gouvernement précédent, M. Hatfield avait été prié de se joindre au groupe en tant que conseiller. Une grande partie du travail effectué à ce moment trouve son aboutissement dans ce projet de loi et je l'en félicite aujourd'hui.

J'avais d'abord l'intention de m'étendre aujourd'hui sur ces questions, mais comme nous n'avons pas beaucoup de temps et que les députés de l'Opposition sont d'accord pour faciliter l'adoption rapide du projet de loi, je serai très bref aujourd'hui.

J'aimerais par exemple parler des dispositions sur les crédits du Régime de pensions du Canada à partager en cas de rupture du mariage. On critique le fait que ce partage n'est pas automatique, qu'il n'est pas obligatoire. J'aimerais insister sur le fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1987, l'application de cette disposition sera obligatoire dans tous les cas de divorce à l'exception des cas où les deux conjoints auront auparavant et expressément renoncé au droit à pension de l'un et de l'autre et que cette entente est expressément permise aux termes de la législation provinciale, comme vient d'en convenir la Chambre en adoptant la motion du député de York-Scarborough (M.

Régime de pensions du Canada et Cour fédérale—Loi

McCrossan). Je le remercie, au passage, du travail qu'il a accompli.

De plus, il y a lieu de noter que la Chambre a également approuvé un amendement d'ordre technique du projet de loi C-116 relatif à l'invalidité.

Je crois qu'il me serait utile aujourd'hui de vous rappeler les quatre sujets de préoccupation qui ont dominé les discussions fédérales-provinciales qui ont donné lieu aux modifications du Régime de pensions du Canada, que renferme maintenant le projet de loi C-116.

Le premier objectif était d'assurer la viabilité à long terme du fonds de pensions. Le deuxième était de veiller à ce que les travailleurs canadiens et leurs employeurs aient les moyens de payer les primes. Le troisième était d'adapter les prestations aux besoins changeant des Canadiens et le quatrième, de maintenir le parallélisme du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec.

La députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) a signalé aujourd'hui que d'autres modifications devraient être apportées à la situation des femmes, à leur régime de pensions et à leur allocation du conjoint. Je suis d'avis que les changements dont a fait l'objet la situation des veuves, par suite des modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse, ont été utiles en ce sens. Je crois que ce projet de loi sera aussi utile. Chacun d'entre nous se rend compte, je pense, de ce que d'autres modifications devront être apportées à mesure que la société change et évolue. Je me suis engagée, en tant que ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à poursuivre les discussions sur ces questions. Je m'y engage de nouveau devant la Chambre aujourd'hui.

Une trousse complète d'information sur le projet de loi C-116 a été remise à tous les députés et sénateurs. Aussi voudrais-je maintenant résumer les principales dispositions du projet de loi et leur signification: tout d'abord, l'établissement d'un barème des taux de cotisations au Régime de pensions du Canada sur 25 ans, devant être révisé tous les cinq ans au moins; deuxièmement, une augmentation progressive des taux de cotisations de l'actuel 3.6 p. 100 à 7.6 p. 100 d'ici l'an 2011; troisièmement, le maintien, à long terme, du fonds de pension à un niveau correspondant à la valeur approximative de deux années de prestations; et quatrièmement, des pensions rajustées sur des bases actuarielles dès l'âge de 60 ans ou même à l'âge de 70 ans.

● (1210)

En outre, ce projet de loi prévoit l'augmentation des prestations d'invalidité et un assouplissement des critères d'admissibilité. Il y a lieu d'examiner de plus près la question de l'invalidité, laquelle, dans le cadre du Régime de pensions du Canada, est la seule qui soit discrétionnaire, relativement aux conseils des médecins. Nous devons prendre en considération certains des points qui ont été soulevés sur l'admissibilité aux prestations d'invalidité.

De même, le projet de loi prévoit l'établissement de nouvelles règles régissant le partage des droits à pension lors d'une rupture des liens conjugaux ainsi que le partage des prestations